

STATUT SANITAIRE DES EXPLOITATIONS AQUACOLES (POISSONS, CRUSTACES , MOLLUSQUES)

1/ Les statuts sanitaires

La législation reconnaît 5 statuts sanitaires : statut I (indemne de la maladie), statut II (sous programme de surveillance), statut III (indéterminé), statut IV (sous programme d'éradication) et statut V (infecté).

Ces statuts sanitaires s'appliquent à un compartiment (une ferme aquacole ou un ensemble de fermes aquacoles, un parc à mollusque ou un ensemble de parcs à mollusques), une zone ou un Etat membre.

Le statut sanitaire est toujours associé à une maladie. Une même ferme aquacole (ou parc à mollusques) peut avoir des statuts sanitaires différents selon la maladie considérée (ex : statut I pour SHV et NHI et statut V pour KHV).

a) Maladies visées par les statuts sanitaires

Un statut sanitaire est attribué vis-à-vis des maladies non exotiques répertoriées (voir tableau 1).

Tableau 1 : Maladies non exotiques des animaux d'aquaculture

	MALADIE	ESPÈCES SENSIBLES
POISSONS	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Hareng (<i>Clupea</i> spp.), corégones (<i>Coregonus</i> sp.), brochet du nord (<i>Esox lucius</i>), aiglefin (<i>Gadus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Onos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) et cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>)
	Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>) et saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)
	Herpès virose de la carpe koï	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite brune (<i>S. trutta</i>)
MOLLUSQUES	Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>), moule commune (<i>Mytilus edulis</i>) et moule méditerranéenne (<i>M. galloprovincialis</i>)

	Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Huître plate australienne, huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huître asiatique (<i>O. denselammellosa</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>) et huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)
CRUSTACÉS	Maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des Decapoda)

b) Zones et compartiments : définitions

Une zone comprend un bassin hydrographique en entier ou une partie de bassin hydrographique, de la source à une barrière naturelle ou artificielle qui empêche la migration des animaux aquatiques.

Un compartiment peut comprendre une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques. On distingue 2 types de compartiment :

- le compartiment dont le statut sanitaire est dépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes :
 - o les fermes aquacoles et/ou parcs à mollusque qui le composent peuvent être considérés comme une unité épidémiologique car :
 - un système de biosécurité commun est appliqué aux différentes fermes/parcs à mollusques ;
 - la situation géographique et la distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs à mollusques est suffisante.
- le compartiment dont le statut sanitaire est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes :
 - o chaque ferme aquacole individuelle est une unité épidémiologique non influencée par le statut sanitaire des eaux avoisinantes ;
 - o l'approvisionnement en eau est réalisé par une station d'épuration neutralisant les pathogènes jusqu'à un niveau acceptable ou à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source ;
 - o des barrières naturelles sont présentes empêchant l'entrée des animaux aquatiques dans l'exploitation ;
 - o si nécessaire, une protection contre les inondations et infiltrations d'eau est présente.

2/ Le statut I – statut indemne de maladie

L'arrêté royal du 11 novembre 2009 fixe les exigences auxquelles une zone ou un compartiment doit répondre pour pouvoir être déclaré officiellement indemne d'une ou plusieurs maladies des animaux d'aquaculture.

a) Critères de reconnaissance du statut indemne

Le statut officiellement indemne est reconnu aux conditions suivantes :

- zones et compartiments dépendants
 - o aucune espèce sensible n'est présente ;
- ou

- l'agent pathogène ne peut pas survivre dans les conditions existantes dans la zone/le compartiment ;
- ou
- aucun cas de maladie n'a été observé au cours des 10 dernières années et
 - les conditions sont propices à la déclaration de la maladie ;
 - des mesures de biosécurité adéquates sont en place depuis au moins 10 ans ;
 - il n'y a pas de preuves que la population sauvage soit infectée ;
 - des mesures pour empêcher l'introduction de la maladie suite aux échanges et importations sont en place ;
- ou
- la maladie a été observée au cours des 10 dernières années ou le statut infectieux est inconnu et
 - un système de biosécurité adéquat est en place ;
 - un programme de surveillance ciblée approuvé est en place depuis au moins 2 ans sans que l'agent pathogène ait été détecté.
- compartiments indépendants
 - un système de biosécurité adéquat est en place ;
 - un programme de surveillance ciblée approuvé est en place depuis au moins 2 ans sans que l'agent pathogène ait été détecté.

b) Liste des zones, compartiments déclarés indemnes de la maladie en Belgique

L'arrêté royal du 9 novembre 2009 est entré en vigueur le 20 novembre 2009. Les opérateurs disposent d'un délai pour remplir les formalités liées aux exigences d'enregistrement et d'autorisation des installations. Après cela, les opérateurs qui répondent aux exigences fixées, pourront s'ils le désirent, introduire une demande et entamer la procédure pour que leur ferme aquacole/parc à mollusques soit déclaré(e) indemne de maladie.

Les Etats membres, zones et fermes aquacoles/parcs à mollusques qui ont été reconnus indemnes de maladie sur base de la précédente réglementation européenne sont considérés comme répondant aux exigences de la directive 2006/88/CE et conservent leur statut.

Maladie	État membre	Code	Délimitation géographique de la zone indemne de la maladie (zones ou compartiments)
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Belgique	BE	Piscivair – La Girgaine, 3, B-6880 Bertrix
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Belgique	BE	Piscivair – La Girgaine, 3, B-6880 Bertrix

L'ensemble du territoire belge est reconnu indemne d'anémie infectieuse du saumon (statut I).

3/ Le statut II – sous programme de surveillance

Un programme de surveillance est mis en place dans les zones/compartiments dont le statut sanitaire est inconnu en vue d'obtenir un statut sanitaire I (Indemne de maladie) pour l'une ou l'autre maladie.

Ce programme est élaboré par l'Etat membre sur base de critères fixés puis est soumis à la Commission européenne pour notification et si nécessaire approbation. Le programme de surveillance doit démontrer l'absence de la maladie dans la zone/compartiment concerné durant une période d'au moins 2 ans avant que le statut sanitaire I-Indemne de la maladie puisse être reconnu.

4/ Le statut III – statut indéterminé

Ce statut correspond à la situation où le compartiment/la zone concerné(e) n'est pas connu(e) comme étant infecté(e) mais il/elle n'est pas soumis(e) à un programme qui lui permettrait d'être, à terme, déclaré(e) « indemne de la maladie – statut I ».

5/ Le statut IV – sous programme d'éradication

Un programme d'éradication est mis en place dans les zones/compartiments dont le statut sanitaire est infecté par l'une ou l'autre maladie en vue d'obtenir un statut sanitaire I (Indemne de maladie) vis-à-vis de cette maladie.

Ce programme est élaboré par l'Etat membre sur base de critères fixés puis est soumis à la Commission européenne pour approbation. Le programme d'éradication doit permettre l'élimination des foyers de maladie existants puis doit démontrer l'absence de la maladie dans la zone/compartiment concerné durant une période d'au moins 2 ans avant que le statut sanitaire I-Indemne de la maladie puisse être reconnu.

6/ Le statut V – infecté

Le compartiment/la zone est considéré(e) comme étant infecté(e) par une ou l'autre maladie. Les mesures minimales de lutte telles que prévues par la législation sont en place.

Ce statut est d'application jusqu'à ce que l'éradication des animaux atteints et sensibles soit finalisée et que les résultats de la surveillance et de l'échantillonnage mis en place dans la zone de confinement autour du foyer aient démontrés des résultats négatifs.

7/ Obtention du statut I – indemne de maladie, statut II – sous programme de surveillance et statut IV – sous programme d'éradication

- a) Introduction d'une demande d'obtention du statut I – indemne de maladie auprès de l'AFSCA

Les opérateurs qui désirent obtenir un statut I vis-à-vis de l'une ou l'autre des maladies non-exotiques des animaux d'aquaculture doivent introduire une demande auprès de l'UPC.

La demande ne peut concerner qu'un compartiment (une ou plusieurs ferme aquacole, installation ouverte ou zone de production) sous la responsabilité de l'opérateur.

Si toutes les exigences sont réunies (voir point 2/ ci-dessus) et après notification auprès de la Commission européenne, le statut I est reconnu pour l'une ou l'autre des maladies et un agrément est attribué par l'AFSCA aux établissements (ferme aquacole, installation ouverte et/ou zone de production) composant le compartiment concerné.

Si un programme de surveillance ou d'éradication doit être mis en place en vue de l'obtention du statut I, le programme est déterminé par l'AFSCA sur base des critères fixés par la réglementation et soumis pour notification ou approbation à la Commission européenne. Le programme est ensuite mis en place jusqu'à l'obtention de preuve de l'absence de la maladie durant au minimum 2 ans. Après notification à la Commission européenne, le statut I est alors reconnu et un agrément est attribué par l'AFSCA.

- b) Procédure européenne de reconnaissance du statut indemne et approbation des programmes de surveillance et d'éradication
- Zones et compartiments couvrant plus de 75 % de la Belgique ou étant constitué d'un bassin hydrographique partagé avec un pays voisin
 - o Zones et compartiments répondant aux critères pour être déclarés indemnes : l'AFSCA soumet une demande d'approbation du statut indemne à la Commission européenne.
 - o Zones et compartiments non connus comme infectés : l'AFSCA élabore un programme de surveillance sur base de critères fixés afin que la zone/le compartiment puisse être déclaré indemne vis-à-vis de la maladie et soumet le programme à la Commission européenne pour approbation.
 - o Zones et compartiments connus comme étant infectés : l'AFSCA élabore un programme d'éradication sur base de critères fixés afin que la zone/le compartiment puisse être déclaré indemne vis-à-vis de la maladie et soumet le programme à la Commission européenne pour approbation.

 - Zones et compartiments couvrant moins de 75 % de la Belgique et ne se composant d'un bassin hydrographique partagé avec un pays voisin
 - o Zones et compartiments répondant aux critères pour être déclarés indemnes : l'AFSCA transmet une déclaration de statut indemne de la zone/du compartiment indemne à la Commission européenne. En l'absence de contestation ou de demandes d'informations complémentaires par la Commission européenne ou d'autres Etats membres, la déclaration prend automatiquement effet après un délai de 60 jours.
 - o Zones et compartiments non connus comme infectés : l'AFSCA élabore un programme de surveillance sur base des critères fixés afin que la zone/le compartiment puisse être déclaré indemne vis-à-vis de la maladie et transmet la déclaration et les informations exigées à la Commission européenne. En l'absence de contestation ou de demandes d'informations complémentaires par la Commission européenne ou d'autres Etats membres, la déclaration prend effet après un délai de 60 jours.

8/ Situation sanitaire en Belgique

a) Le plan de lutte SHV-NHI

Depuis 1998, le secteur piscicole et les autorités cherchent à assurer un niveau sanitaire maximal des élevages de vis-à-vis de la NHI et la SHV. Un plan de lutte contre ces 2 maladies est en place en Belgique, depuis novembre 1999. Ce plan vise les fermes aquacoles élevant ou détenant des espèces sensibles, essentiellement situées en Région wallonne, et couvre 80 % du réseau hydrographique wallon. L'objectif est de protéger les fermes aquacoles qui s'alimentent en eaux dans les bassins versants concernés afin de veiller à la sécurité économique des entreprises et de maîtriser la propagation de ces virus à la faune sauvage.

Le plan de lutte s'articule sur divers points :

- l'attribution d'un statut sanitaire aux fermes aquacoles sur base des résultats de 2 analyses réalisées aux périodes de l'année où la température de l'eau est favorable au développement du virus. Les analyses sont réalisées sur les différents sites de la ferme aquacole ;
- l'interdiction pour les fermes aquacoles infectées par la NHI ou la SHV et pour les fermes aquacoles de statut inconnu de déverser du poisson dans les zones concernées par le plan de lutte;
- les étangs, réservoirs naturels ou artificiels, les ruisseaux et les rivières situées sur les bassins hydrographiques concernés ne peuvent pas recevoir de poissons provenant d'une ferme aquacole dont le statut est infecté ou inconnu ;
- les poissons provenant d'autres Etats membres déversés dans les zones concernées doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document attestant que les animaux ne proviennent pas d'une ferme aquacole infectée. Un document attestant de 2 analyses avec résultats négatif pour la NHI-SHV doit être fourni. Ces analyses doivent avoir été réalisées dans l'exploitation d'origine dans les 12 mois précédant l'enlèvement des poissons et être espacées de 6 mois. Le laboratoire les réalisant doit avoir été désigné par l'autorité compétente de l'Etat membre en question;
- les poissons provenant d'une ferme aquacole infectée doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et ne peuvent être destinés qu'à une autre ferme aquacole infectée située en dehors des zones concernées par le plan de lutte ;
- les poissons ne peuvent provenir d'une ferme aquacole dans laquelle une éradication a été réalisée dans les 24 mois précédant le chargement, exception faite si la ferme aquacole a réalisé une vidange totale suivie, si possible, d'une désinfection et que le poisson utilisé pour le repeuplement a été certifié non contaminé et que 2 analyses avec résultats négatifs ont été réalisées ;
- les fermes aquacoles qui répondent à l'exigence de 2 analyses virologiques par an avec résultats conformes disposent d'étiquettes vertes qui attestent de leur statut non infecté de NHI-SHV et qui sont utilisées lors de la mise sur le marché de leurs poissons.

b) Le plan de lutte SHV-NHI en terme de statut sanitaire

Le plan de lutte NHI-SHV n'est pas équivalent au programme de surveillance prévu dans la législation afin d'obtenir la reconnaissance du statut indemne de maladie (voir 3/).

Les fermes aquacoles qui sont soumises à ce plan de lutte et qui démontrent des résultats négatifs, parfois depuis plusieurs années, ne peuvent pas être considérées comme « statut I - indemnes de SHV-NHI ». Au vu de la réglementation en vigueur, ces fermes sont considérées comme ayant un statut sanitaire III – Indéterminé.

Dès que l'arrêté Royal du 9 novembre 2009 sera complètement mis en oeuvre, la possibilité de valoriser le plan de lutte SHV-NHI afin d'obtenir un statut I – indemne de SHV-NHI reconnu par la Commission européenne sera évaluée en concertation avec le secteur.